

Attached for Tariff Section are approved General Tariff (GT) page(s)  
associated with Tariff Notice Number(s) (TN#)

TN#	<u>Effective Date</u>
6731/A	2 June 2005

SECRETARIAT  
IM / TELECOM

MAY 25 2005  
8740-02-200302547  
GI / TELECOM  
SECRETARIAT

CRTC AM 7:56 25MAI'05

debbie.rowe  
May 24, 2005

## SERVICE IMPROVEMENT PLAN

## PLAN D'AMÉLIORATION DU SERVICE

## Item

## 155. 2002 - 2005 SERVICE IMPROVEMENT PLAN (SIP)

1. Pursuant to Telecom Decision 2002-34, Regulatory framework for second price cap period, and as an exception to Item 150, during the four-year SIP roll-out period (2002-2005), the Company will furnish service to applicants, customers or lessees who are located in territory other than as stated in Tariff Item 150.1, subject to the following conditions:

(a) the average provisioning cost per premises (permanent and seasonal) does not exceed \$25,000. The aggregate cost in each locality is to be calculated using a 100% take rate. Start-up will occur if at least one customer requests service. Service is to be provided first to localities that have the highest demand.

(b) the applicant, customer or lessee pays a maximum construction charge of \$1,000, including a non-refundable deposit of \$200. Residence applicants, customers or lessees can pay the balance of the construction charge in equal installments over the next 11 months at no interest charge. A late-payment charge as described in Item 25 applies for late payment of installments due each month.

(c) applicants, customers or lessees whose average cost per premises exceeds \$25,000 can qualify for service if they opt to pay the additional charges.

## Article

## 155. 2002 - 2005 PLAN D'AMÉLIORATION DU SERVICE (PAS)

1. Conformément à la Décision de télécom CRTC 2002-34, Cadre de réglementation applicable à la deuxième période de plafonnement des prix et, en tant qu'exception à l'article 150, pendant les quatre années du déploiement du PAS (2002-2005), la compagnie fournira le service à un candidat abonné, un abonné ou un locataire situé dans un territoire autre qu'indiqué à l'article 150.1 du Tarif, sous réserve des conditions suivantes:

(a) le coût moyen de fourniture par habitation (permanente et saisonnière) ne dépasse pas \$25,000. Pour calculer le coût global dans chaque localité, il faut utiliser un taux d'abonnement de 100 %. Le service sera établi si au moins un client demande le service. Le service doit être fourni d'abord aux localités où la demande est la plus forte.

(b) le candidat abonné, l'abonné ou le locataire contribue aux frais de travaux jusqu'à un maximum de \$1,000, incluant un dépôt non remboursable de \$200. Les candidats abonnés, abonnés ou locataires de résidence peuvent payer le solde des frais de travaux par versements égaux au cours des 11 prochains mois sans frais d'intérêt. Un supplément de retard conforme à l'article 25 sera imputé en cas de versement mensuel en retard.

(c) les candidats abonnés, abonnés ou locataires où le coût moyen par habitation est au-delà de \$25,000 sont éligibles pour obtenir le service s'ils sont disposés à défrayer les coûts additionnels.

<sup>t1</sup> Transferred to page 57A.2 / Reporté à la page 57A.2.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

## SERVICE IMPROVEMENT PLAN

## PLAN D'AMÉLIORATION DU SERVICE

## Item

155. 2002 - 2005 SERVICE IMPROVEMENT PLAN  
(SIP) - continued

1. Pursuant to Telecom Decision 2002-34 - continued
- (d) residence applicants, customers or lessees can elect to pay the additional construction charges described in (c) in monthly installments subject to the following conditions:
- (1) construction charges up to \$10,000
- a. In accordance with Tariff Item 150.7.
- (2) construction charges over \$10,000
- a. Installment payments may be spread over a period of 12, 24, 36, 48 or 60 months.
- b. Interest is charged on the unpaid balance of construction charges at the rate of Bell Canada's cost of capital.
- c. A minimum non-refundable deposit of 20% of the construction charge is to be paid prior to the start of construction.
- d. Prior to the Company commencing construction, the applicant, customer or lessee is required to provide security for the IPP in an amount and form to be agreed to by the Company and the applicant, customer or lessee. The applicant, customer or lessee would be responsible for arranging the security, including the cost of arranging security.
- e. A late-payment charge as described in Item 25 applies for late payment of installments due each month.
- f. The applicant, customer or lessee must satisfy specific credit criteria in order to be eligible for the IPP.
- g. The applicant, customer or lessee is required to sign the Service Improvement Plan (SIP) Basic Service Construction Agreement incorporating the above terms and conditions.
- (e) new premises built during the roll-out period or residence premises not served in the past due to high costs, also qualify for SIP during the 2002-2005 roll-out period, subject to the applicable conditions described in (a), (b), (c) and (d) above.
- (f) in localities where the Company has begun the installation or has already installed outside plant facilities before the commencement of the SIP, applicants, customers or lessees are subject to the lesser of a contribution cost calculated pursuant to Item 150 or the \$1,000 construction charge described in (b) and subject to the conditions in (a), (c) and (d) above.

## Article

## 155. 2002 - 2005 PLAN D'AMÉLIORATION DU SERVICE (PAS) - suite

1. Conformément à la Décision de télécom CRTC 2002-34 - suite
- (d) les candidats, les abonnés ou les locataires résidentiels peuvent choisir d'acquitter en mensualités les frais de travaux supplémentaires décrits en (c), sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :
- (1) Frais de travaux de \$10,000 ou moins
- a. Conformément à l'article 150.7 du Tarif.
- (2) Frais de travaux de plus de \$10,000
- a. Les versements peuvent être échelonnés sur une période de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois.
- b. Des intérêts fondés sur le coût du capital de Bell Canada sont imputés sur le solde impayé des frais de travaux.
- c. Un dépôt minimum non remboursable équivalent à 20% des frais de travaux est exigible avant le début des travaux.
- d. Avant le début des travaux, le candidat, l'abonné ou le locataire doit fournir à l'égard du plan de versements échelonnés une garantie d'un montant et d'une forme acceptables par les deux parties. Il incombe au candidat, à l'abonné ou au locataire de prendre les dispositions nécessaires pour fournir cette garantie ainsi que d'assumer les coûts y afférents.
- e. Un supplément de retard prévu à l'article 25 s'applique en cas de versement mensuel en retard.
- f. Le candidat, l'abonné ou le locataire doit remplir certaines conditions de vérification de crédit pour être admissible au plan de versements échelonnés.
- g. Pour le Plan d'amélioration du service (PAS), le candidat, l'abonné ou le locataire doit signer une entente de construction - service de base intégrant les modalités ci-dessus.
- (e) les nouvelles habitations construites pendant la période de déploiement du PAS ou les habitations résidentielles non desservies antérieurement en raison des coûts élevés, seront aussi éligibles pour le PAS pendant la période de déploiement de 2002-2005, sous réserve des conditions identifiées en (a), (b), (c), et (d) ci-dessus.
- (f) pour les localités où la compagnie a débuté les travaux d'installation ou celles où les installations étaient déjà en place avant le commencement du PAS, le candidat abonné, l'abonné ou le locataire a le choix entre le moins élevé du coût de la contribution calculé conformément à l'article 150, et le \$1,000 indiqué en (b) et des conditions énoncées en (a), (c) et (d) ci-dessus.

<sup>t</sup> Transferred from page 57A.1 / Reporté de la page 57A.1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.